



ARRÊTÉ n°2024-DDT-SEB-32

portant complément pour la création de quatre piézomètres exploratoires supplémentaires à la déclaration reconnue au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de deux forages exploratoires pour la préservation des ressources en eau hydrominérale

COMMUNE DE LA ROCHE-POSAY

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 accordant l'autorisation d'exploiter à l'émergence l'eau minérale naturelle des sources « Melusine », « Connetable », « Radegonde », « Fath » et « Solarium » situées à La Roche-Posay (Vienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 accordant à la Société Hydrominérale de La Roche-Posay, l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages « Golf », « Lucine », « Pingault », après transport à distance, l'eau des captages « Connetable », « Fath », « Melusine », « Radegonde » et « Solarium », après mélange sous le nom de « Melange Renoir » et après transport à distance du mélange, l'eau des captages « Connetable », « Fath », « Lucine », « Melusine » et « Radegonde », après mélange sous le nom de « Melange Kerlouet » et après transport à distance du mélange, l'eau des captages « Golf », « Pingault » et « Solarium » et du « Melange Renoir » situés sur la commune de La Roche-Posay (Vienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 accordant à la Société Hydrominérale de La Roche-Posay (SHRP) appartenant aux laboratoires pharmaceutiques de La Roche Posay, l'autorisation d'exploiter à l'émergence l'eau minérale naturelle de la source « Boite » située sur le territoire de la commune de La Roche-Posay (Vienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2011/ARS/VSEM/003 du 11 mars 2011 portant sur l'autorisation d'exploiter la ressource thermale de La Roche-Posay (Vienne) ;

Vu le décret n°2018-718 du 3 août 2018 portant déclaration d'intérêt public et instituant un périmètre de protection autour des sources d'eau minérale naturelle «Mélusine», «Connétable», «Radegonde», «Fath», «Solarium», «Golf», «Lucine», «Pingault» et «Boîte» situées à La Roche-Posay (Vienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SEB-501 du 10 octobre 2023 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de deux forages exploratoires pour la préservation des ressources en eau hydrominérale sur la commune de LA ROCHE-POSAY ;

Vu la note justificative complémentaire pour la création de quatre piézomètres supplémentaires déposée par SHRP le 10 janvier 2024 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté complémentaire le 23 janvier 2024 au pétitionnaire pour avis sur prescriptions spécifiques ;

Considérant que la réalisation d'un forage en nappe d'eau souterraine est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la création de quatre piézomètres supplémentaires permettra d'obtenir des informations exhaustives sur le fonctionnement hydrogéologique local ;

Considérant que le projet de forage pour prélèvement d'eau se situe dans le bassin de la Creuse ;

Considérant que ces forages n'auront pas vocation à des pompages d'exploitation ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant l'absence de commentaires du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant complément pour la création de quatre piézomètres exploratoires supplémentaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

SHRP
Monsieur Alain ALIZON
avenue René Levayer
86270 LA ROCHE-POSAY

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques des installations

1 - Ouvrage réalisé dans le cadre de l'autorisation donnée par l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SEB-501 du 10 octobre 2023 :

Dénomination	S23-1
Code BSS	BSS004JUBL
Commune	La Roche-Posay
Lieu-dit	Voiret
Coordonnées Lambert-93 (m)	X : 531 227 Y : 6 632 096
Altitude (m NGF)	135,5 (RGE Alti 1m)

2 – Ouvrages projetés :

Les quatre sondages complémentaires (S23-2, S23-3, S23-4 et S23-5) permettront de capter de manière isolée les horizons productifs vers 42 m (S23-2), 30 m (S23-3), 15 m (S23-4) et 8 m (S23-5) de profondeur.

Ces piézomètres seront implantés à proximité immédiate du sondage S23-1, au droit-même de la plateforme de forage déjà réalisée pour mener à bien les travaux de création de ce dernier.

Ces ouvrages seront réalisés dans les règles de l'art, et en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, ainsi qu'avec les prescriptions de l'arrêté n°2023-DDT-SEB-501 du 10 octobre 2023.

Article 3 – Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 – Réalisation des forages piézométriques complémentaires

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. L'utilisation d'une autre technique que la cimentation sera soumise à l'accord préalable du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Un compte-rendu ou rapport de fin de travaux devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires dans les 3 mois suivant la fin des travaux, sous forme de 2 exemplaires papiers, et un fichier informatique.

Article 5 - Usages des forages piézométriques complémentaires

Ces ouvrages auront pour vocation la réalisation de :

- pompages d'essai et/ou de suivis piézométriques lors de pompages d'essai dans les ouvrages voisins, afin de préciser les paramètres hydrodynamiques des différents réservoirs, et leurs potentielles connexions hydrauliques,
- suivis piézométriques, afin d'obtenir des chroniques permettant d'évaluer l'évolution dans le temps de la recharge des aquifères, et l'évolution de leurs différences de charges hydrauliques relatives en fonction des conditions hydrologiques,
- prélèvements d'eau pour analyses, afin de préciser les faciès géochimiques des eaux, et la présence éventuelle de polluants à l'amont du champ-captant de SHRP.

Ces forages ne feront pas l'objet de pompages d'exploitation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, de la date de mise en service de l'installation au moins 8 jours précédant chaque opération.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 - Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 - Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau*

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LA ROCHE-POSAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de LA ROCHE-POSAY,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

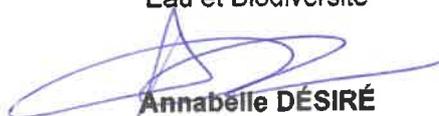
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Poitiers, le **09 FEV. 2024**

Pour le préfet,

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIRÉ